



Arrêt

n° 84 793 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X, X, X, X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par, ci-après dénommé le « premier requérant », X, ci-après dénommée la « deuxième requérante », X, ci-après dénommée la « troisième requérante », X, ci-après dénommé le « quatrième requérant », et X, ci-après dénommé le « cinquième requérant », qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté par Me L. LUYTENS, avocat, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants, représentés par Me L. LUYTENS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne H. Y., premier requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous habitez à Niamey (quartier Yantala) avec vos deux épouses et vos enfants.

Vous êtes animateur, vous chantez, composez des ballets et aviez une troupe au Niger.

Vous êtes membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD – Nassara) depuis sa création. Vous vous occupiez de l'animation au sein du parti et preniez part à l'organisation des campagnes et meeting du parti. Vous étiez très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. Vous alliez fréquemment au Palais présidentiel. Il avait notamment l'habitude de vous charger d'aller chercher ses marabouts, preuve qu'il avait confiance en vous.

En 1987, vous êtes nommé au Ministère de la Culture et commencez à travailler comme animateur culturel à la maison des jeunes de Kollo et cela jusqu'en 2006. Après, vous travaillez au Ministère de la Culture. A partir de 2008, vous occupez le poste de chargé de mission auprès du cabinet du Premier Ministre. Durant cette même année, le président Tandja vous nomme à l'Ambassade du Niger à Berlin, en Allemagne, en tant qu'attaché culturel.

Le 27 avril 2009, vous arrivez en Allemagne.

A la fin du mois d'octobre 2009, votre première épouse et vos enfants vous rejoignent dans ce pays. Votre deuxième femme arrive à Berlin quelques mois plus tard.

A l'Ambassade, vous êtes chargé de la promotion de la culture nigérienne dans le pays.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, vous êtes rappelé au Niger durant le mois d'avril 2010. A ce moment, vous tentez d'obtenir de l'administration des moyens afin notamment d'acheter des billets d'avion pour rentrer au Niger avec votre famille.

Ignorant votre demande, l'administration vous envoie un document d'octroi de congés alors que vous n'aviez fait aucune demande dans ce sens.

Vous décidez de partir seul au Niger afin de régulariser votre situation.

Vous quittez l'Allemagne le 17 septembre 2010 et séjournez durant une quinzaine de jours à Cotonou (Bénin) dans le cadre de vos affaires.

Le 5 octobre 2010, vous arrivez à Niamey. Le lendemain, vous vous présentez au Ministère des Affaires Etrangères et êtes arrêté. Vous êtes conduit à la Gendarmerie de Yantala. Votre passeport diplomatique est confisqué. Vous êtes interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Après trois jours de détention, vous rencontrez un gendarme que vous connaissez à qui vous aviez rendu service auparavant. Grâce à lui, vos conditions de détention s'améliorent.

Le 16 octobre 2010, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention et vous vous enfuyez à Cotonou. Dans ce pays, vous vous rendez à la Police afin de faire une déclaration de perte de votre passeport et d'obtenir un laissez-passer (sauf-conduit) avec lequel vous achetez un billet d'avion pour la Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le 23 octobre 2010 et demandez l'asile le 26 octobre 2010.

Votre première épouse [M. A] (dossier CG [...] - SP [...]), votre deuxième épouse, [H. A] (dossier CG [...] - SP [...]) et vos enfants dont deux majeurs, [Y. H. A. A] (dossier CG [...] - SP [...]) et [Y. H. K] (dossier CG [...] - SP [...]) vous rejoignent en Belgique quelques jours plus tard et introduisent également une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA admet que vous avez effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et que vous avez travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer le statut de réfugié. En effet, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs autres points importants de votre récit, ce qui empêche d'y ajouter foi ainsi qu'à la crainte que vous exprimez en cas de retour au Niger.

Ainsi, tout d'abord, le récit de votre arrestation et de votre détention lors de votre retour au Niger en octobre 2010, motif principal de votre demande d'asile, n'emporte pas la conviction du CGRA.

En effet, lors de vos auditions du 9 et du 10 mai 2011, vous n'apportez que des informations vagues, peu spontanées et même incohérentes quant à votre emprisonnement à la Gendarmerie de Yantala qui aurait duré du 6 au 16 octobre 2010.

Interrogé quant aux personnes que vous avez côtoyées lors de votre détention (gardiens, personnel de la prison ou détenus), vous n'êtes en mesure de ne citer qu'un seul nom à savoir celui du Directeur Général de la SONIDEP, [D.], dont vous dites qu'il était détenu en même temps que vous à la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 9 et 10 et du 10 mai page 9), ce qui est totalement invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [A. D.] a été arrêté à la fin du mois de novembre 2010 et a été écroué à la prison pénale de Tillabéry.

Vous n'êtes pas capable non plus de mentionner le nom, prénom ou surnom éventuel du gendarme qui vous a interrogé les trois premiers jours de votre détention, de celui du responsable de la Gendarmerie ou du moins de citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels d'autres prisonniers que vous avez croisés pendant votre incarcération, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement dans la Gendarmerie durant les 6 derniers jours de détention grâce à la complicité de votre ami (voir audition du 9 mai 2011 pages 8 et 9 et du 10 mai 2011 pages 9 et 10).

De plus, il n'est pas plausible que vous soyez accusé de détenir des informations sur les biens immobiliers de Tandja dès lors que vous n'êtes pas instruit (audition du 9 mai 2011 page 2), que, selon vos dires, depuis 1987, vous n'occupiez que des postes liés à la culture et à l'animation culturelle et que, depuis avril 2009, vous étiez détaché à l'Ambassade du Niger à Berlin. Interrogé quant aux questions qui vous ont été posées à la Gendarmerie à ce sujet, vous dites que les gendarmes vous ont uniquement demandé combien de maisons possédait Tandja (voir audition du 9 mai 2011 page 12), ce qui est invraisemblable si vous étiez effectivement accusé de posséder de telles informations.

En outre, vous ne donnez pas davantage d'informations quant à votre ami qui est intervenu pour vous lors de votre détention et qui vous a aidé à vous évader. En effet, vous ignorez son grade, sa fonction et ne savez même pas préciser si c'est lui qui était le responsable de la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 7 et 9 et du 10 mai 2011 page 10). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dès lors que vous avez dit que, durant les six derniers jours de votre détention, vous étiez en contact fréquent avec lui (« mon ami m'appelait dans son bureau, on discutait, on allait à la prière ensemble » voir audition du 10 mai 2011 page 9 et du 9 mai 2011 page 8).

Pour le surplus, après vous être évadé de votre lieu de détention avec une facilité déconcertante (voir audition du 9 mai 2011 page 9), vous prétendez être retourné à votre domicile afin de prendre vos documents, attitude incompatible avec le comportement d'une personne venant de s'échapper de prison et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition du 10 mai 2011 page 5).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, **vous figurez toujours sur la liste du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne datant du 20 avril 2011, ce qui est tout à fait invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous avez été arrêté, incarcéré et vous vous êtes enfui de votre prison.** Vous avez été confronté à ces informations lors de votre audition du 10 mai 2011 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de déclarer que vous ne savez pas et que l'ambassadeur ne vous aime pas (voir pages 10 et 11).

Ensuite, vous prétendez qu'après vous être évadé de prison, vous vous êtes réfugié à Cotonou. Or, **le CGRA relève que les circonstances de votre fuite de ce pays et de votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.**

En effet, vous déclarez que, comme votre passeport a été confisqué par les autorités nigériennes lors de votre détention, vous vous êtes présenté auprès des autorités béninoises et vous vous êtes fait délivrer un certificat de perte et un sauf-conduit, documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 9 mai 2011 pages 8, 9 et du 10 mai 2011 pages 4 et 5). Il n'est tout d'abord pas crédible que le document de perte ne comporte pas votre signature et qu'il indique que vous êtes attaché culturel à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors que le sauf-conduit mentionne que vous êtes manœuvre.

En outre, selon les informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier, les personnes qui ont perdu leur passeport et qui, pour le surplus, sont membres d'une Ambassade se voient non pas délivrer un sauf-conduit mais sont renvoyées à l'Ambassade du Niger à Cotonou afin d'obtenir des nouveaux documents d'identité. De surcroît, selon ces mêmes informations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu rentrer sur le territoire belge muni de ce seul sauf-conduit, sans posséder un passeport légal revêtu d'un visa obtenu en bonne et due forme.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des membres de l'entourage politique et familial de Tandja qui avaient été arrêtés après le coup d'état, ont, à l'heure actuelle, été libérés. Lors de votre audition du 9 mai 2011, vous citez certains noms de personnes proches de Tandja qui avaient été arrêtées dont Albadé Abouba, ancien Ministre de l'intérieur, Foukori Ibrahim, directeur de la NIGELEC ou Seini Oumarou, ancien Premier Ministre (voir page 12). Ces personnes ont actuellement été relâchées (voir informations jointes au dossier). Même l'ancien président Tandja a été récemment libéré par la Cour d'Appel (voir informations jointes à votre dossier administratif). **Ces informations empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.**

A l'appui de vos dires, vous déposez tout d'abord différents documents d'identité dont une copie de votre passeport diplomatique, confisqué par vos autorités nationales, votre ancien passeport diplomatique, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Jugements Supplétifs d'Acte de Naissance, votre certificat de nationalité, les extraits du Registre des jugements Supplétifs d'Acte de mariage relatifs à vos deux épouses, votre carte de séjour en Allemagne et les documents d'identité (dont les passeports) de vos épouses et de vos enfants, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles des membres de votre famille qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous joignez également des documents relatifs à vos activités pour le compte du MNSD-Nassara dont un dvd et auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin (Décision d'affectation à l'Ambassade du Niger à Berlin, document de demande de délivrance de visas d'entrée en Allemagne pour les membres de votre famille, certificat de prise de service, décision portant rappel à l'Administration centrale, lettre que vous avez écrite suite à votre rappel, décision d'octroi de congé, certificat de cessation de service et états de dépense) qui ne concernent pas les problèmes que vous avez eus suite à votre retour au Niger en octobre 2010 et notamment votre arrestation. Soulignons également que certains de ces documents comportent des anomalies dont la décision 33 vous octroyant un congé. En effet, la date inscrite en haut de ce document est illisible, le numéro de la décision est raturé et au bas du document est indiqué « vu la demande de l'intéressée » alors que vous êtes un homme et prétendez ne pas avoir fait de demande dans ce sens (voir audition du 9 mai 2011 pages 5 et 6). De plus, ce document indique que vous bénéficiez d'un congé pour la période d'activité allant du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, ce qui est surprenant dès lors que vous dites être entré en fonction auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne en avril 2009. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir pourquoi de telles mentions figurent dans le document (audition du 9 mai 2011 page 6).

Vous apportez aussi vos billets d'avion indiquant que vous avez voyagé vers Cotonou, au Bénin, le 17 septembre 2010 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 en provenance de Cotonou, ce qui ne prouve en rien que vous êtes retourné au Niger et avez vécu les problèmes que vous relatez. Le billet de bus de la compagnie Inter City lines de Niamey vers Cotonou ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'est pas établi à votre nom.

Le certificat de perte et le sauf-conduit peuvent également être écartés pour les motifs déjà évoqués ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 §1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. M. A., deuxième requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes la première épouse de [H. Y.] (dossier CG [...] - SP [...]).

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec votre mari, votre coépouse et vos enfants.

Votre époux est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel.

En octobre 2009, vous rejoignez votre mari en Allemagne.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre mari est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin, notamment, d'acheter des billets d'avion pour toute sa famille.

En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation. Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010.

Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la Gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou.

Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique.

Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Vous demandez l'asile le 28 octobre 2010.

B. Motivation

Il ressort des éléments de votre dossier que **vous liez votre demande à celle de votre mari [H. Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :**

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA admet que vous avez effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et que vous avez travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer le statut de réfugié. En effet, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs autres points importants de votre récit, ce qui empêche d'y ajouter foi ainsi qu'à la crainte que vous exprimez en cas de retour au Niger.

Ainsi, tout d'abord, le récit de votre arrestation et de votre détention lors de votre retour au Niger en octobre 2010, motif principal de votre demande d'asile, n'emporte pas la conviction du CGRA.

En effet, lors de vos auditions du 9 et du 10 mai 2011, vous n'apportez que des informations vagues, peu spontanées et même incohérentes quant à votre emprisonnement à la Gendarmerie de Yantala qui aurait duré du 6 au 16 octobre 2010.

Interrogé quant aux personnes que vous avez côtoyées lors de votre détention (gardiens, personnel de la prison ou détenus), vous n'êtes en mesure de ne citer qu'un seul nom à savoir celui du Directeur Général de la SONIDEP, [D.], dont vous dites qu'il était détenu en même temps que vous à la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 9 et 10 et du 10 mai page 9), ce qui est totalement invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [A. D.] a été arrêté à la fin du mois de novembre 2010 et a été écroué à la prison pénale de Tillabéry.

Vous n'êtes pas capable non plus de mentionner le nom, prénom ou surnom éventuel du gendarme qui vous a interrogé les trois premiers jours de votre détention, de celui du responsable de la Gendarmerie ou du moins de citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels d'autres prisonniers que vous avez croisés pendant votre incarcération, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement dans la Gendarmerie durant les 6 derniers jours de détention grâce à la complicité de votre ami (voir audition du 9 mai 2011 pages 8 et 9 et du 10 mai 2011 pages 9 et 10).

De plus, il n'est pas plausible que vous soyez accusé de détenir des informations sur les biens immobiliers de Tandja dès lors que vous n'êtes pas instruit (audition du 9 mai 2011 page 2), que, selon vos dires, depuis 1987, vous n'occupiez que des postes liés à la culture et à l'animation culturelle et que depuis avril 2009, vous étiez détaché à l'Ambassade du Niger à Berlin. Interrogé quant aux questions qui vous ont été posées à la Gendarmerie à ce sujet, vous dites que les gendarmes vous ont uniquement demandé combien de maisons possédait Tandja (voir audition du 9 mai 2011 page 12), ce qui est invraisemblable si vous étiez effectivement accusé de posséder de telles informations.

En outre, vous ne donnez pas davantage d'informations quant à votre ami qui est intervenu pour vous lors de votre détention et qui vous a aidé à vous évader. En effet, vous ignorez son grade, sa fonction et ne savez même pas préciser si c'est lui qui était le responsable de la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 7 et 9 et du 10 mai 2011 page 10). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dès lors que vous avez dit que, durant les six derniers jours de votre détention, vous étiez en contact fréquent avec lui (« mon ami m'appelait dans son bureau, on discutait, on allait à la prière ensemble » voir audition du 10 mai 2011 page 9 et du 9 mai 2011 page 8).

Pour le surplus, après vous être évadé de votre lieu de détention avec une facilité déconcertante (voir audition du 9 mai 2011 page 9), vous prétendez être retourné à votre domicile afin de prendre vos documents, attitude incompatible avec le comportement d'une personne venant de s'échapper de prison et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition du 10 mai 2011 page 5).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, vous figurez toujours sur la liste du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne datant du 20 avril 2011, ce qui est tout à fait invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous avez été arrêté, incarcéré et vous vous êtes enfui de votre prison. Vous avez été confronté à ces informations lors de votre audition du 10 mai 2011 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de déclarer que vous ne savez pas et que l'ambassadeur ne vous aime pas (voir pages 10 et 11).

Ensuite, vous prétendez qu'après vous être évadé de prison, vous vous êtes réfugié à Cotonou. Or, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite de ce pays et de votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous déclarez que comme votre passeport a été confisqué par les autorités nigériennes lors de votre détention, vous vous êtes présenté auprès des autorités béninoises et vous vous êtes fait délivrer un certificat de perte et un sauf-conduit, documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 9 mai 2011 pages 8, 9 et du 10 mai 2011 pages 4 et 5). Il n'est tout d'abord pas crédible que le document de perte ne comporte pas votre signature et qu'il indique que vous êtes attaché culture à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors que le sauf-conduit mentionne que vous êtes manoeuvre. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier, les personnes qui ont perdu leur passeport et qui, pour le surplus, sont membres d'une Ambassade se voient non pas délivrer un sauf-conduit mais sont renvoyées à l'Ambassade du Niger à Cotonou afin d'obtenir des nouveaux documents d'identité. De surcroît, selon ces mêmes informations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu rentrer sur le territoire belge muni de ce seul sauf-conduit, sans posséder un passeport légal revêtu d'un visa obtenu en bonne et due forme.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des membres de l'entourage politique et familial de Tandja qui avaient été arrêtés après le coup d'état, ont, à l'heure actuelle, été libérés. Lors de votre audition du 9 mai 2011, vous citez certains noms de personnes proches de Tandja qui avaient été arrêtées dont Albadé Abouba, ancien Ministre de l'intérieur, Foukori Ibrahim, directeur de la NIGELEC ou Seini Oumarou, ancien Premier Ministre (voir page 12). Ces personnes ont actuellement été relâchées (voir informations jointes au dossier). Même l'ancien président Tandja a été récemment libéré par la Cour d'Appel (voir informations jointes à votre dossier administratif). Ces informations empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos dires, vous déposez tout d'abord différents documents d'identité dont une copie de votre passeport diplomatique, confisqué par vos autorités nationales, votre ancien passeport diplomatique, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Jugements Supplétifs d'Acte de Naissance, votre certificat de nationalité, les extraits du Registre des jugements Supplétifs d'Acte de mariage relatifs à vos deux épouses, votre carte de séjour en Allemagne et les documents d'identité (dont les passeports) de vos épouses et de vos enfants, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles des membres de votre famille qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous joignez également des documents relatifs à vos activités pour le compte du MNSD-Nassara dont un dvd et auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin (Décision d'affectation à l'Ambassade du Niger à Berlin, document de demande de délivrance de visas d'entrée en Allemagne pour les membres de votre famille, certificat de prise de service, décision portant rappel à l'Administration centrale, lettre que vous avez écrite suite à votre rappel, décision d'octroi de congé, certificat de cessation de service et états de dépense) qui ne concernent pas les problèmes que vous avez eus suite à votre retour au Niger en octobre 2010 et notamment votre arrestation. Soulignons également que certains de ces documents comportent des anomalies dont la décision 33 vous octroyant un congé. En effet, la date inscrite en haut de ce document est illisible, le numéro de la décision est raturé et au bas du document est indiqué « vu la demande de l'intéressée » alors que vous êtes un homme et prétendez ne pas avoir fait de demande dans ce sens (voir audition du 9 mai 2011 pages 5 et 6). De plus, ce document indique que vous bénéficiez d'un congé pour la période d'activité allant du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, ce qui est surprenant dès lors que vous dites être entré en fonction auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne en avril 2009. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir pourquoi de telles mentions figurent dans le document (audition du 9 mai 2011 page 6).

Vous apportez aussi vos billets d'avion indiquant que vous avez voyagé vers Cotonou, au Bénin, le 17 septembre 2010 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 en provenance de Cotonou, ce qui ne prouve en rien que vous êtes retourné au Niger et avez vécu les problèmes que vous relatez. Le billet de bus de la compagnie Inter City lines de Niamey vers Cotonou ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'est pas établi à votre nom.

Le certificat de perte et le sauf-conduit peuvent également être écartés pour les motifs déjà évoqués ci-dessus."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protections subsidiaire.

En conclusion, au vu de la décision qui a été prise dans le dossier de votre mari, dès lors que vous liez votre demande à celle de ce dernier, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. H. A., troisième requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes la deuxième épouse de [H. Y.] (dossier CG [...] - SP [...]).

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec votre mari, votre coépouse et vos enfants.

Votre époux est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel.

Quelques mois après votre coépouse, en mars 2010, vous rejoignez votre mari en Allemagne.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre mari est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute sa famille.

En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation.

Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010.

Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la Gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou.

Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique.

Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Vous demandez l'asile le 28 octobre 2010 et liez votre demande à celle de votre époux.

B. Motivation

*Il ressort des éléments de votre dossier que **vous liez votre demande à celle de votre mari, [H. Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :***

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA admet que vous avez effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et que vous avez travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer le statut de réfugié. En effet, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs autres points importants de votre récit, ce qui empêche d'y ajouter foi ainsi qu'à la crainte que vous exprimez en cas de retour au Niger.

Ainsi, tout d'abord, le récit de votre arrestation et de votre détention lors de votre retour au Niger en octobre 2010, motif principal de votre demande d'asile, n'emporte pas la conviction du CGRA.

En effet, lors de vos auditions du 9 et du 10 mai 2011, vous n'apportez que des informations vagues, peu spontanées et même incohérentes quant à votre emprisonnement à la Gendarmerie de Yantala qui aurait duré du 6 au 16 octobre 2010.

Interrogé quant aux personnes que vous avez côtoyées lors de votre détention (gardiens, personnel de la prison ou détenus), vous n'êtes en mesure que de citer un nom à savoir celui du Directeur Général de la SONIDEP, [D.], dont vous dites qu'il était détenu en même temps que vous à la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 9 et 10 et du 10 mai page 9), ce qui est totalement invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [A. D.] a été arrêté à la fin du mois de novembre 2010 et a été écroué à la prison pénale de Tillabéry.

Vous n'êtes pas capable non plus de mentionner le nom, prénom ou surnom éventuel du gendarme qui vous a interrogé les trois premiers jours de votre détention, de celui du responsable de la Gendarmerie ou du moins de citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels d'autres prisonniers que vous avez croisés pendant votre incarcération, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement dans la Gendarmerie durant les 6 derniers jours de détention grâce à la complicité de votre ami (voir audition du 9 mai 2011 pages 8 et 9 et du 10 mai 2011 pages 9 et 10).

De plus, il n'est pas plausible que vous soyez accusé de détenir des informations sur les biens immobiliers de Tandja dès lors que vous n'êtes pas instruit (audition du 9 mai 2011 page 2), que, selon vos dires, depuis 1987, vous n'occupiez que des postes liés à la culture et à l'animation culturelle et que, depuis avril 2009, vous étiez détaché à l'Ambassade du Niger à Berlin. Interrogé quant aux questions qui vous ont été posées à la Gendarmerie à ce sujet, vous dites que les gendarmes vous ont uniquement demandé combien de maisons possédait Tandja (voir audition du 9 mai 2011 page 12), ce qui est invraisemblable si vous étiez effectivement accusé de posséder de telles informations.

En outre, vous ne donnez pas davantage d'informations quant à votre ami qui est intervenu pour vous lors de votre détention et qui vous a aidé à vous évader. En effet, vous ignorez son grade, sa fonction et ne savez même pas préciser si c'est lui qui était le responsable de la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 7 et 9 et du 10 mai 2011 page 10). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dès lors que vous avez dit que, durant les six derniers jours de votre détention, vous étiez en contact fréquent avec lui (« mon ami m'appelait dans son bureau, on discutait, on allait à la prière ensemble » voir audition du 10 mai 2011 page 9 et du 9 mai 2011 page 8).

Pour le surplus, après vous être évadé de votre lieu de détention avec une facilité déconcertante (voir audition du 9 mai 2011 page 9), vous prétendez être retourné à votre domicile afin de prendre vos documents, attitude incompatible avec le comportement d'une personne venant de s'échapper de prison et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition du 10 mai 2011 page 5).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, vous figurez toujours sur la liste du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne datant du 20 avril 2011, ce qui est tout à fait invraisemblable si comme vous le

prétendez, vous avez été arrêté, incarcéré et vous vous êtes enfui de votre prison. Vous avez été confronté à ces informations lors de votre audition du 10 mai 2011 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de déclarer que vous ne savez pas et que l'ambassadeur ne vous aime pas (voir pages 10 et 11).

Ensuite, vous prétendez qu'après vous être évadé de prison, vous vous êtes réfugié à Cotonou. Or, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite de ce pays et de votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous déclarez que, comme votre passeport a été confisqué par les autorités nigériennes lors de votre détention, vous vous êtes présenté auprès des autorités béninoises et vous vous êtes fait délivrer un certificat de perte et un sauf-conduit, documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 9 mai 2011 pages 8, 9 et du 10 mai 2011 pages 4 et 5). Il n'est tout d'abord pas crédible que le document de perte ne comporte pas votre signature et qu'il indique que vous êtes attaché culturel à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors que le sauf-conduit mentionne que vous êtes manœuvre.

En outre, selon les informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier, les personnes qui ont perdu leur passeport et qui, pour le surplus, sont membres d'une Ambassade se voient non pas délivrer un sauf-conduit mais sont renvoyées à l'Ambassade du Niger à Cotonou afin d'obtenir des nouveaux documents d'identité. De surcroît, selon ces mêmes informations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu rentrer sur le territoire belge muni de ce seul sauf-conduit, sans posséder un passeport légal revêtu d'un visa obtenu en bonne et due forme.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des membres de l'entourage politique et familial de Tandja qui avaient été arrêtés après le coup d'état, ont, à l'heure actuelle, été libérés. Lors de votre audition du 9 mai 2011, vous citez certains noms de personnes proches de Tandja qui avaient été arrêtées dont Albadé Abouba, ancien Ministre de l'intérieur, Foukori Ibrahim, directeur de la NIGELEC ou Seini Oumarou, ancien Premier Ministre (voir page 12). Ces personnes ont actuellement été relâchées (voir informations jointes au dossier). Même l'ancien président Tandja a été récemment libéré par la Cour d'Appel (voir informations jointes à votre dossier administratif). Ces informations empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos dires, vous déposez tout d'abord différents documents d'identité dont une copie de votre passeport diplomatique, confisqué par vos autorités nationales, votre ancien passeport diplomatique, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Jugements Supplétifs d'Acte de Naissance, votre certificat de nationalité, les extraits du Registre des jugements Supplétifs d'Acte de mariage relatifs à vos deux épouses, votre carte de séjour en Allemagne et les documents d'identité (dont les passeports) de vos épouses et de vos enfants, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles des membres de votre famille qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous joignez également des documents relatifs à vos activités pour le compte du MNSD-Nassara dont un dvd et auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin (Décision d'affectation à l'Ambassade du Niger à Berlin, document de demande de délivrance de visas d'entrée en Allemagne pour les membres de votre famille, certificat de prise de service, décision portant rappel à l'Administration centrale, lettre que vous avez écrite suite à votre rappel, décision d'octroi de congé, certificat de cessation de service et états de dépense) qui ne concernent pas les problèmes que vous avez eus suite à votre retour au Niger en octobre 2010 et notamment votre arrestation. Soulignons également que certains de ces documents comportent des anomalies dont la décision 33 vous octroyant un congé. En effet, la date inscrite en haut de ce document est illisible, le numéro de la décision est raturé et au bas du document est indiqué « vu la demande de l'intéressée » alors que vous êtes un homme et prétendez ne pas avoir fait de demande dans ce sens (voir audition du 9 mai 2011 pages 5 et 6). De plus, ce document indique que vous bénéficiez d'un congé pour la période d'activité allant du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, ce qui est surprenant dès lors que vous dites être entré en fonction auprès de l'Ambassade d'Allemagne en avril 2009. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir pourquoi de telles mentions figurent dans le document (audition du 9 mai 2011 page 6).

Vous apportez aussi vos billets d'avion indiquant que vous avez voyagé vers Cotonou, au Bénin, le 17 septembre 2010 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 en provenance de Cotonou, ce qui ne prouve en rien que vous êtes retourné au Niger et avez vécu les problèmes que vous relatez. Le

billet de bus de la compagnie Inter City lines de Niamey vers Cotonou ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'est pas établi à votre nom.

Le certificat de perte et le sauf-conduit peuvent également être écartés pour les motifs déjà évoqués ci-dessus."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de la décision qui a été prise dans le dossier de votre mari, dès lors que vous liez votre demande à celle de ce dernier, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum

constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes à votre dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. A. A., quatrième requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes le fils de [H. Y.] (dossier CG [...] - SP [...]) et de [M. A] (dossier CG [...] - SP [...]).

Selon vos déclarations et celles de vos parents, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec vos parents.

Votre père est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel.

En octobre 2009, vous rejoignez votre père en Allemagne en compagnie des autres membres de votre famille.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre père est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute la famille.

En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation.

Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010.

Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la Gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou.

Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique.

Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Vous demandez l'asile le 3 novembre 2010 et liez votre demande à celle de votre père.

B. Motivation

*Il ressort des éléments de votre dossier que **vous liez votre demande à celle de votre père, [H. Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :***

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA admet que vous avez effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et que vous avez travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer le statut de réfugié. En effet, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs autres points importants de votre récit, ce qui empêche d'y ajouter foi ainsi qu'à la crainte que vous exprimez en cas de retour au Niger.

Ainsi, tout d'abord, le récit de votre arrestation et de votre détention lors de votre retour au Niger en octobre 2010, motif principal de votre demande d'asile, n'emporte pas la conviction du CGRA.

En effet, lors de vos auditions du 9 et du 10 mai 2011, vous n'apportez que des informations vagues, peu spontanées et même incohérentes quant à votre emprisonnement à la Gendarmerie de Yantala qui aurait duré du 6 au 16 octobre 2010.

Interrogé quant aux personnes que vous avez côtoyées lors de votre détention (gardiens, personnel de la prison ou détenus), vous n'êtes en mesure de ne citer qu'un seul nom à savoir celui du Directeur Général de la SONIDEP, [D.], dont vous dites qu'il était détenu en même temps que vous à la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 9 et 10 et du 10 mai page 9), ce qui est totalement invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [A. D.] a été arrêté à la fin du mois de novembre 2010 et a été écroué à la prison pénale de Tillabéry.

Vous n'êtes pas capable non plus de mentionner le nom, prénom ou surnom éventuel du gendarme qui vous a interrogé les trois premiers jours de votre détention, de celui du responsable de la Gendarmerie ou du moins de citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels d'autres prisonniers que vous avez croisés pendant votre incarcération, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement dans la Gendarmerie durant les 6 derniers jours de détention grâce à la complicité de votre ami (voir audition du 9 mai 2011 pages 8 et 9 et du 10 mai 2011 pages 9 et 10).

De plus, il n'est pas plausible que vous soyez accusé de détenir des informations sur les biens immobiliers de Tandja dès lors que vous n'êtes pas instruit (audition du 9 mai 2011 page 2), que, selon vos dires, depuis 1987, vous n'occupiez que des postes liés à la culture et à l'animation culturelle et que, depuis avril 2009, vous étiez détaché à l'Ambassade du Niger à Berlin. Interrogé quant aux questions qui vous ont été posées à la Gendarmerie à ce sujet, vous dites que les gendarmes vous ont uniquement demandé combien de maisons possédait Tandja (voir audition du 9 mai 2011 page 12), ce qui est invraisemblable si vous étiez effectivement accusé de posséder de telles informations.

En outre, vous ne donnez pas davantage d'informations quant à votre ami qui est intervenu pour vous lors de votre détention et qui vous a aidé à vous évader. En effet, vous ignorez son grade, sa fonction et ne savez même pas préciser si c'est lui qui était le responsable de la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 7 et 9 et du 10 mai 2011 page 10). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dès lors que vous avez dit que, durant les six derniers jours de votre détention, vous étiez en contact fréquent avec lui (« mon ami m'appelait dans son bureau, on discutait, on allait à la prière ensemble » voir audition du 10 mai 2011 page 9 et du 9 mai 2011 page 8).

Pour le surplus, après vous être évadé de votre lieu de détention avec une facilité déconcertante (voir audition du 9 mai 2011 page 9), vous prétendez être retourné à votre domicile afin de prendre vos

documents, attitude incompatible avec le comportement d'une personne venant de s'échapper de prison et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition du 10 mai 2011 page 5).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, vous figurez toujours sur la liste du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne datant du 20 avril 2011, ce qui est tout à fait invraisemblable si comme vous le prétendez, vous avez été arrêté, incarcéré et vous vous êtes enfui de votre prison. Vous avez été confronté à ces informations lors de votre audition du 10 mai 2011 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de déclarer que vous ne savez pas et que l'ambassadeur ne vous aime pas (voir pages 10 et 11).

Ensuite, vous prétendez qu'après vous être évadé de prison, vous vous êtes réfugié à Cotonou. Or, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite de ce pays et de votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous déclarez que, comme votre passeport a été confisqué par les autorités nigériennes lors de votre détention, vous vous êtes présenté auprès des autorités béninoises et vous vous êtes fait délivrer un certificat de perte et un sauf-conduit, documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 9 mai 2011 pages 8, 9 et du 10 mai 2011 pages 4 et 5). Il n'est tout d'abord pas crédible que le document de perte ne comporte pas votre signature et qu'il indique que vous êtes attaché culturel à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors que le sauf-conduit mentionne que vous êtes manœuvre.

En outre, selon les informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier, les personnes qui ont perdu leur passeport et qui, pour le surplus, sont membres d'une Ambassade se voient non pas délivrer un sauf-conduit mais sont renvoyées à l'Ambassade du Niger à Cotonou afin d'obtenir des nouveaux documents d'identité. De surcroît, selon ces mêmes informations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu rentrer sur le territoire belge muni de ce seul sauf-conduit, sans posséder un passeport légal revêtu d'un visa obtenu en bonne et due forme.

Finalement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA la plupart des membres de l'entourage politique et familial de Tandja qui avaient été arrêtés après le coup d'état, ont, à l'heure actuelle, été libérés. Lors de votre audition du 9 mai 2011, vous citez certains noms de personnes proches de Tandja qui avaient été arrêtées dont Albadé Abouba, ancien Ministre de l'intérieur, Foukori Ibrahim, directeur de la NIGELEC ou Seini Oumarou, ancien Premier Ministre (voir page 12). Ces personnes ont actuellement été relâchées (voir informations jointes au dossier). Même l'ancien président Tandja a été récemment libéré par la Cour d'Appel (voir informations jointes à votre dossier administratif). Ces informations empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos dires, vous déposez tout d'abord différents documents d'identité dont une copie de votre passeport diplomatique, confisqué par vos autorités nationales, votre ancien passeport diplomatique, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Jugements Supplétifs d'Acte de Naissance, votre certificat de nationalité, les extraits du Registre des jugements Supplétifs d'Acte de mariage relatifs à vos deux épouses, votre carte de séjour en Allemagne et les documents d'identité (dont les passeports) de vos épouses et de vos enfants, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles des membres de votre famille qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous joignez également des documents relatifs à vos activités pour le compte du MNSD-Nassara dont un dvd et auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin (Décision d'affectation à l'Ambassade du Niger à Berlin, document de demande de délivrance de visas d'entrée en Allemagne pour les membres de votre famille, certificat de prise de service, décision portant rappel à l'Administration centrale, lettre que vous avez écrite suite à votre rappel, décision d'octroi de congé, certificat de cessation de service et états de dépense) qui ne concernent pas les problèmes que vous avez eus suite à votre retour au Niger en octobre 2010 et notamment votre arrestation. Soulignons également que certains de ces documents comportent des anomalies dont la décision 33 vous octroyant un congé. En effet, la date inscrite en haut de ce document est illisible, le numéro de la décision est raturé et au bas du document est indiqué « vu la demande de l'intéressée » alors que vous êtes un homme et prétendez ne pas avoir fait de demande dans ce sens (voir audition du 9 mai 2011 pages 5 et 6). De plus, ce document indique que vous bénéficiez d'un congé pour la période d'activité allant du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, ce qui est surprenant dès lors que vous dites être entré en fonction auprès de l'Ambassade

d'Allemagne en avril 2009. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir pourquoi de telles mentions figurent dans le document (audition du 9 mai 2011 page 6).

Vous apportez aussi vos billets d'avion indiquant que vous avez voyagé vers Cotonou, au Bénin, le 17 septembre 2010 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 en provenance de Cotonou, ce qui ne prouve en rien que vous êtes retourné au Niger et avez vécu les problèmes que vous relatez. Le billet de bus de la compagnie Inter City lines de Niamey vers Cotonou ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'est pas établi à votre nom.

Le certificat de perte et le sauf-conduit peuvent également être écartés pour les motifs déjà évoqués ci-dessus."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre père, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En conclusion, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. K., cinquième requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes le fils de [H. Y.] (dossier CG [...] - SP [...]) et de [H. A.], la deuxième épouse de votre père (dossier CG [...] - SP [...]).

Selon vos déclarations et celles de vos parents, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec vos parents.

Votre père est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel.

En octobre 2009, vous rejoignez votre père en Allemagne en compagnie des autres membres de votre famille.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre père est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute la famille.

En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation.

Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010.

Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la Gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou.

Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique.

Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Vous demandez l'asile le 28 octobre 2010 et vous liez votre demande à celle de vos parents.

B. Motivation

Il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre demande à celle de votre père, [H. Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA admet que vous avez effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et que vous avez travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer le statut de réfugié. En effet, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations sur plusieurs autres points importants de votre récit, ce qui empêche d'y ajouter foi ainsi qu'à la crainte que vous exprimez en cas de retour au Niger.

Ainsi, tout d'abord, le récit de votre arrestation et de votre détention lors de votre retour au Niger en octobre 2010, motif principal de votre demande d'asile, n'empêche pas la conviction du CGRA.

En effet, lors de vos auditions du 9 et du 10 mai 2011, vous n'apportez que des informations vagues, peu spontanées et même incohérentes quant à votre emprisonnement à la Gendarmerie de Yantala qui aurait duré du 6 au 16 octobre 2010.

Interrogé quant aux personnes que vous avez côtoyées lors de votre détention (gardiens, personnel de la prison ou détenus), vous n'êtes en mesure de ne citer qu'un seul nom à savoir celui du Directeur Général de la SONIDEP, [D.], dont vous dites qu'il était détenu en même temps que vous à la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 9 et 10 et du 10 mai page 9), ce qui est totalement invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, [A. D.] a été arrêté à la fin du mois de novembre 2010 et a été écroué à la prison pénale de Tillabéry.

Vous n'êtes pas capable non plus de mentionner le nom, prénom ou surnom éventuel du gendarme qui vous a interrogé les trois premiers jours de votre détention, de celui du responsable de la Gendarmerie ou du moins de citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels d'autres prisonniers que vous avez croisés pendant votre incarcération, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement dans la Gendarmerie durant les 6 derniers jours de détention grâce à la complicité de votre ami (voir audition du 9 mai 2011 pages 8 et 9 et du 10 mai 2011 pages 9 et 10).

De plus, il n'est pas plausible que vous soyez accusé de détenir des informations sur les biens immobiliers de Tandja dès lors que vous n'êtes pas instruit (audition du 9 mai 2011 page 2), que, selon vos dires, depuis 1987, vous n'occupiez que des postes liés à la culture et à l'animation culturelle et que, depuis avril 2009, vous étiez détaché à l'Ambassade du Niger à Berlin. Interrogé quant aux questions qui vous ont été posées à la Gendarmerie à ce sujet, vous dites que les gendarmes vous ont uniquement demandé combien de maisons possédait Tandja (voir audition du 9 mai 2011 page 12), ce qui est invraisemblable si vous étiez effectivement accusé de posséder de telles informations.

En outre, vous ne donnez pas davantage d'informations quant à votre ami qui est intervenu pour vous lors de votre détention et qui vous a aidé à vous évader. En effet, vous ignorez son grade, sa fonction et ne savez même pas préciser si c'est lui qui était le responsable de la Gendarmerie de Yantala (audition du 9 mai 2011 pages 7 et 9 et du 10 mai 2011 page 10). Ces méconnaissances ne sont pas

vraisemblables dès lors que vous avez dit que, durant les six derniers jours de votre détention, vous étiez en contact fréquent avec lui (« mon ami m'appelait dans son bureau, on discutait, on allait à la prière ensemble » voir audition du 10 mai 2011 page 9 et du 9 mai 2011 page 8).

Pour le surplus, après vous être évadé de votre lieu de détention avec une facilité déconcertante (voir audition du 9 mai 2011 page 9), vous prétendez être retourné à votre domicile afin de prendre vos documents, attitude incompatible avec le comportement d'une personne venant de s'échapper de prison et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition du 10 mai 2011 page 5).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, vous figurez toujours sur la liste du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne datant du 20 avril 2011, ce qui est tout à fait invraisemblable si comme vous le prétendez, vous avez été arrêté, incarcéré et vous vous êtes enfui de votre prison. Vous avez été confronté à ces informations lors de votre audition du 10 mai 2011 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de déclarer que vous ne savez pas et que l'ambassadeur ne vous aime pas (voir pages 10 et 11).

Ensuite, vous prétendez qu'après vous être évadé de prison, vous vous êtes réfugié à Cotonou. Or, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite de ce pays et de votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.

En effet, vous déclarez que, comme votre passeport a été confisqué par les autorités nigériennes lors de votre détention, vous vous êtes présenté auprès des autorités béninoises et vous vous êtes fait délivrer un certificat de perte et un sauf-conduit, documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 9 mai 2011 pages 8, 9 et du 10 mai 2011 pages 4 et 5). Il n'est tout d'abord pas crédible que le document de perte ne comporte pas votre signature et qu'il indique que vous êtes attaché culturel à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors que le sauf-conduit mentionne que vous êtes manœuvre.

En outre, selon les informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier, les personnes qui ont perdu leur passeport et qui, pour le surplus, sont membres d'une Ambassade se voient non pas délivrer un sauf-conduit mais sont renvoyées à l'Ambassade du Niger à Cotonou afin d'obtenir des nouveaux documents d'identité. De surcroît, selon ces mêmes informations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu rentrer sur le territoire belge muni de ce seul sauf-conduit, sans posséder un passeport légal revêtu d'un visa obtenu en bonne et due forme.

Finalement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des membres de l'entourage politique et familial de Tandja qui avaient été arrêtés après le coup d'état, ont, à l'heure actuelle, été libérés. Lors de votre audition du 9 mai 2011, vous citez certains noms de personnes proches de Tandja qui avaient été arrêtées dont Albadé Abouba, ancien Ministre de l'intérieur, Foukori Ibrahim, directeur de la NIGELEC ou Seini Oumarou, ancien Premier Ministre (voir page 12). Ces personnes ont actuellement été relâchées (voir informations jointes au dossier). Même l'ancien président Tandja a été récemment libéré par la Cour d'Appel (voir informations jointes à votre dossier administratif). Ces informations empêchent de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos dires, vous déposez tout d'abord différents documents d'identité dont une copie de votre passeport diplomatique, confisqué par vos autorités, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Jugements Supplétifs d'Acte de Naissance, votre certificat de nationalité, les extraits du Registre des jugements Supplétifs d'Acte de mariage relatifs à vos deux épouses, votre carte de séjour en Allemagne et les documents d'identité (dont les passeports) de vos épouses et de vos enfants, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles des membres de votre famille qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous joignez également des documents relatifs à vos activités pour le compte du MNSD-Nassara dont un dvd et auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin (Décision d'affectation à l'Ambassade du Niger à Berlin, document de demande de délivrance de visas d'entrée en Allemagne pour les membres de votre famille, certificat de prise de service, décision portant rappel à l'Administration centrale, lettre que vous avez écrite suite à votre rappel, décision d'octroi de congé, certificat de cessation de service et états de dépense) qui ne concernent pas les problèmes que vous avez eus suite à votre retour au Niger en octobre 2010 et notamment votre arrestation. Soulignons également que certains de ces documents comportent des anomalies dont la décision 33 vous octroyant un congé. En

effet, la date inscrite en haut de ce document est illisible, le numéro de la décision est raturé et au bas du document est indiqué « vu la demande de l'intéressée » alors que vous êtes un homme et prétendez ne pas avoir fait de demande dans ce sens (voir audition du 9 mai 2011 pages 5 et 6). De plus, ce document indique que vous bénéficiez d'un congé pour la période d'activité allant du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, ce qui est surprenant dès lors que vous dites être entré en fonction auprès de l'Ambassade du Niger en Allemagne en avril 2009. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir pourquoi de telles mentions figurent dans le document (audition du 9 mai 2011 page 6).

Vous apportez aussi vos billets d'avion indiquant que vous avez voyagé vers Cotonou, au Bénin, le 17 septembre 2010 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2010 en provenance de Cotonou, ce qui ne prouve en rien que vous êtes retourné au Niger et avez vécu les problèmes que vous relatez. Le billet de bus de la compagnie Inter City lines de Niamey vers Cotonou ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'est pas établi à votre nom.

Le certificat de perte et le sauf-conduit peuvent également être écartés pour les motifs déjà évoqués ci-dessus."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre père, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En conclusion, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil

Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier.

3.2 En conclusion, elles sollicitent « en ordre principal la reconnaissance de réfugié [...] [et] laissent à l'appréciation du Conseil [...] l'évaluation d'un risque au sens de l'article 48/4 §2 c, au cas où le statut de réfugié leur serait refusé [...] ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes déposent à l'audience (dossier de la procédure, pièce 18) trois nouveaux documents, à savoir deux DVD, le premier consacré à une troupe culturelle, le second ayant pour sujet « La marche du 29 juillet 2006 », ainsi que l'original du journal nigérien *Toubal Info* n° 20 du 21 novembre 2011 dans lequel est publié un article consacré au requérant et portant comme titre « Pourquoi traque-t-on [H. Y.] ? » (pages 1 et 6).

4.2 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport de juin 2011 relatif au Niger et intitulé « Evaluation des risques - situation en matière de sécurité » (dossier de la procédure, pièce 16).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil constate que l'article de journal précité constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si les DVD déposés par les parties requérantes constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de leur critique des décisions attaquées et des arguments qu'elles formulent dans leur requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.7 Le rapport précité de juin 2011 a trait uniquement à des faits survenus avant le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire sa note d'observations et la partie défenderesse n'expose pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

Ce rapport ne satisfait dès lors pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil n'en tient pas compte.

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Bien qu'il ne soit pas contesté que le premier requérant ait exercé la fonction d'attaché culturel pour l'Ambassade du Niger à Berlin et qu'il ait exercé certaines fonctions d'animation pour le compte du MNSD-Nassara, elle estime que ces activités ne permettent pas, à elles seules, de lui octroyer la protection internationale à lui-même et aux autres requérants. La partie défenderesse relève ensuite que les problèmes que le premier requérant invoque ne sont pas établis. Elle souligne encore, dans le chef de ce dernier, l'absence d'actualité de sa crainte de persécution et du risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas au Niger « *de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent le Commissaire adjoint à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

En ce qui concerne le premier requérant

6.1 Le premier requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Il sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La requête vise toutefois expressément l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil ne peut toutefois que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation au Niger correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le premier requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses affirmations, selon lesquelles il a été arrêté et détenu à Niamey avant de s'évader, manquent de crédibilité. Elle ajoute qu'elle ne conteste pas que le requérant ait « effectivement exercé certaines fonctions notamment d'animation pour le compte du MNSD-Nassara et [...] [qu'il ait] travaillé comme attaché culturel pour l'Ambassade du Niger en Allemagne à Berlin mais ces activités ne permettent pas, à elles seules, de [...] [lui] octroyer le statut de réfugié ». Elle souligne également qu'il est invraisemblable que le requérant figure toujours sur la liste du 20 avril 2011 du personnel diplomatique attaché à l'Ambassade du Niger en Allemagne alors qu'il affirme avoir été incarcéré et s'être enfui de prison en octobre 2010. Elle considère ensuite que les circonstances de la fuite du premier requérant du Niger et celles de son arrivée en Belgique ne sont pas crédibles. Elle précise que l'entourage politique et familial du président Tandja qui avait été arrêté a été libéré. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par le premier requérant à l'appui de sa demande et figurant au dossier administratif, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. En outre, elle précise que les documents relatifs à ses activités au pays ou auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin ne concernent pas les problèmes que le premier requérant a connus lors de son retour au Niger et que certains d'entre eux comportent notamment des anomalies.

6.4 Le premier requérant estime pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, notamment la circonstance que « le requérant entretenait une relation de confiance et très proche avec l'ancien Président » ainsi que la culture du Niger (requête, page 5). Il soutient que son récit est crédible. En outre, il estime avoir fait preuve de collaboration dans l'établissement des faits en produisant nombre de documents pour étayer sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.6 En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.7 En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les incohérences qui entachent ses propos concernant les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au Niger, notamment les accusations dont il dit faire l'objet ainsi que son arrestation, sa détention et son évasion, le premier requérant n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

Le Conseil considère ainsi que le premier requérant ne formule aucun moyen convaincant et n'apporte aucun élément susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée : il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des persécutions ou des atteintes graves qu'il invoque et le bienfondé des craintes ou du risque réel qu'il allègue. Ainsi, par exemple, il tente de justifier la contradiction entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse concernant le général D. en avançant que « rien n'empêche que le général [D.] ait pu - avant son arrestation en novembre 2010 - être mis en garde à vue et interrogé, puis relâché à la gendarmerie de Yantala, ou

bien qu'il s'y est retrouvé autrement », se contentant à cet égard d'émettre une pure hypothèse sans fournir le moindre indice ou élément de nature à en étayer le bienfondé.

Ainsi encore, le premier requérant ne démontre pas davantage en quoi les documents qu'il a déposés au dossier administratif permettent d'établir la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués. En particulier, il n'avance aucun argument sérieux pour expliquer les diverses anomalies qui figurent sur la « décision 33 » lui octroyant un congé, se limitant, sans convaincre le Conseil, à émettre l'hypothèse que « ce document n'était qu'un piège pour le faire [...] [revenir] au Niger et l'arrêter » (requête, page 8).

6.8 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés à l'audience (supra, point 4) ne peuvent pas rétablir la crédibilité des problèmes invoqués par le premier requérant.

6.8.1 En effet, outre que le premier requérant n'explique pas pourquoi l'article que lui consacre le journal nigérien *Toubal Info* n° 20 du 21 novembre 2011 est publié plus d'un an après sa fuite du Niger, le Conseil constate que ce document présente deux contradictions chronologiques avec les propos du premier requérant, à savoir, d'une part, l'époque où il a été rappelé au Niger, en avril 2010 selon le premier requérant ou quatre mois après le coup d'Etat du 18 février 2010 selon l'article de journal, et, d'autre part, la date à laquelle il s'est présenté au ministère des Affaires étrangères à Niamey, le 6 octobre 2010 selon le premier requérant ou le 8 octobre 2010 selon le même article.

6.8.2 Ni le DVD consacré à une troupe culturelle, ni celui relatif à la marche du 29 juillet 2006 ne permettent d'établir la réalité des problèmes que le premier requérant dit avoir rencontrés en octobre 2010.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du premier requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions et des atteintes graves invoquées et du bienfondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue en cas de retour dans son pays.

6.10 Etant donné que la qualité et les fonctions du premier requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse, la question à trancher consiste finalement à examiner si les activités de celui-ci pour l'ancien pouvoir en place suffisent à justifier par elles seules que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, le premier requérant risque-t-il d'être persécuté au Niger ou risque-t-il de subir des atteintes graves à cause de ses seules qualité, fonctions et activités ?

6.10.1 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, il s'avère que l'ancien président Tandja et ses proches, qui avaient été arrêtés, ont été libérés. Face à ce constat, le Conseil considère que les arguments du premier requérant, qui fait état de ses fonctions d'animation et de sa qualité d'attaché culturel sous l'ancien régime du Niger et qui souligne qu'il présentait des marabouts au président déchu et qu'il écrivait des chansons à sa gloire, ne suffisent pas à établir qu'il présente un profil spécifique ou particulier, différent des autres proches dudit président, qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou de risquer réellement de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays.

6.10.2 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés à l'audience ne permettent pas d'établir dans le chef du premier requérant le caractère actuel de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves en raison de ses activités passées au service de l'ancien pouvoir au Niger, ni de sa proximité avec le président déchu.

6.11 En conséquence, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les quatre autres requérants

6.12 La requête relève expressément (page 2) que les demandes d'asile des requérants sont totalement liées, raison pour laquelle le recours n'est introduit que par un seul acte pour les cinq parties requérantes.

6.13 Les décisions prises à l'encontre des première et seconde épouse du premier requérant ainsi que de leurs deux enfants, sont motivées par la circonstance qu'ils invoquent respectivement les problèmes de leur mari et de leur père et qu'ils ne font valoir aucun élément personnel à l'appui de leur demande d'asile, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et a estimé qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, elle estime, par conséquent, que la demande des autres requérants doit suivre le même sort.

6.14 Le Conseil rappelle que la demande d'asile du premier requérant est refusée au motif que les problèmes qu'il invoque de même que les craintes de persécution alléguées et le risque réel de subir des atteintes graves ne sont pas établis ; il souligne ensuite que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par les autres requérants.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes semblent enfin solliciter l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE